

## SANCTION ADMINISTRATIVE

**Objet :** Sanction administrative à l'encontre d'une société de courtage d'assurances et de réassurances

### Décision administrative

À l'issue d'une procédure contradictoire initiée conformément aux dispositions des articles 303, paragraphe 4, et 307, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après la « **LSA** ») et de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, le Commissariat aux Assurances (ci-après le « **CAA** ») a prononcé, en date du 28 octobre 2025, une amende d'ordre de 35.000 EUR (ci-après, la « **Sanction** ») à l'encontre d'une société de courtage d'assurances et de réassurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après la « **Société de Courtage** »), sur base des faits décrits ci-dessous.

### Cadre légal et réglementaire de référence

La Sanction a été prononcée en application des dispositions de l'article 303, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettres a), f), h), j) et k), de la LSA.

### Aperçu des manquements constatés

Les manquements constatés par le CAA et retenus à l'issue de la procédure contradictoire concernent principalement les points suivants :

- la Société de Courtage a fourni au CAA des documents et informations incomplets, inexacts ou faux au CAA à plusieurs reprises, notamment en relation avec les données relatives aux primes lors de plusieurs comptes-rendus annuels après du CAA, la composition de son actionnariat et la composition de son conseil d'administration, empêchant ainsi l'exercice par le CAA de ses pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête ;
- la Société de Courtage a eu recours aux services d'un intermédiaire ne figurant pas sur le registre des distributeurs tenu par le CAA ou une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'EEE, et s'est ainsi comporté de nature à mettre en péril sa gestion saine et prudente ;
- la Société de Courtage a mis en péril sa gestion saine et prudente en ne disposant pas de façon adéquate en interne des moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions et en ayant mis en place un dispositif ne garantissant pas complètement la confidentialité des informations de ses clients lors de la préparation des informations comptables et financières ;
- la Société de Courtage n'a pas respecté l'instruction du CAA quant à la fourniture du Fichier du Reporting Annuel Global endéans le délai établi ni l'instruction du CAA relative aux données pour les confirmations du commissaire aux comptes dans le cadre du Reporting annuel des sociétés de courtage ;
- la Société de Courtage n'a pas notifié, à plusieurs reprises, au CAA les changements opérés dans son actionnariat dès qu'elle en a eu connaissance, empêchant ainsi l'exercice par le CAA de ses pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête ;

- la Société de Courtage n'a pas pleinement respecté les obligations légales et réglementaires relatives à la conservation de ses livres comptables et autres documents relatifs à ses activités.

#### **Eléments de contexte importants quant à la détermination de la sanction administrative**

La sanction, telle que finalement retenue, a été déterminée après examen minutieux des explications et commentaires de la Société de Courtage, en tenant dûment compte du principe de proportionnalité et de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, y compris les éléments mentionnés à l'article 304-1 de la LSA.

En particulier, le CAA a tenu compte du fait que la Société de Courtage avait opéré des changements internes importants, notamment au niveau de ses dirigeants, et mis en place diverses mesures afin de se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables.

#### **Base légale de la présente publication**

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 306, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LSA.

\* \* \*